Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1732639J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-1011** **15/12/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2017-789 du 04/10/2017 : Aides animales pour la campagne 2017
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides animales pour la campagne 2017

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides animales mises en place pour la campagne 2017 en France métropolitaine. Elle abroge l'instruction DGPE/SDPAC/2017-789 du 02/10/2017.
La présente instruction reprend sans les modifier les dispositions des fiches 2 et 3. Elle modifie les fiches 1 - 7 - 8 - 9 et 10 et elle introduit les fiches 4 et 5.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000,

(CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du

Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,
Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un

système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Champ d’application de cette instruction technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC, et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.
En application de l’article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions animales en mettant en place des aides aux éleveurs à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine.

Cette instruction vise, pour la campagne 2017, les régimes d’aides suivants :

- l'aide caprine (AC),
- les aides ovines (AO) :
  - aide ovine de base,
  - aide complémentaire 1 pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe,
  - aide complémentaire 2 pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs,
- l'aide aux bovins allaitants (ABA),
- les aides aux bovins laitiers (ABL) :
  - aide laitière de base hors zone de montagne,
  - aide laitière de base en zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne,
- les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) :
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
  - aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

La présente instruction transcrit également, pour ces régimes d'aides, les dispositions prévues par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L’éligibilité du demandeur est traitée dans l’instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04 juillet 2017.

La présente instruction technique est complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place et à la réalisation des contrôles sur place ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) ou DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Sommaire

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES....7

1. Période de dépôt des demandes....7
2. Période de dépôt tardif....7
3. Période postérieure au dépôt tardif....7
4. Dépôt des pièces justificatives....8
4.1. Pour les aides ovines, les aides aux bovins laitiers et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....8
4.2. Pour l'aide aux bovins allaitants....8
5. Modification des demandes....9
Annexe 1 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides....11
Annexe 2 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides ovines et caprine....12
Annexe 3 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides bovines....13

FICHE 2 : AIDE CAPRINE....14

1. Éligibilité du demandeur....14
2. Éligibilité des animaux....14
3. Les engagements du demandeur....14
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire.14
3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....15
4. Documents à fournir par l'éleveur....16
4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7, point 3)....16
4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7, point 5)....16
5. Contrôles administratifs de l'aide caprine....16
6. Montants de l'aide....17
6.1. Enveloppes 2017....17
6.2. Montants unitaires....17

FICHE 3 : AIDES OVINES....18

1. Éligibilité du demandeur....18
1.1. Aide ovine de base....18
1.2. Aide complémentaire 1 pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....18
1.3. Aide complémentaire 2 pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs....19
1.4. Règles de cumul....19
2. Éligibilité des animaux....20
3. Les engagements du demandeur....20
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (effectif détenu)....20
3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....20

4. Documents à fournir par l'éleveur....22
4.1. Déclaration de surfaces (cf fiche 7 point 3)....22
4.2. Bordereau de localisation (cf fiche 7 point 5)....22
4.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....22
4.4. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs....23
5. Contrôles administratifs des aides ovines....23
5.1. Vérification de la complétude du dossier....23
5.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide ovine de base....23
5.3. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire 1 pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....26
a) Élevages ovins adhérents à une OP commerciale....26
b) Élevages ovins ayant signé un contrat....26
5.4. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire 2 pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs....27
6. Effectif engagé....27
7. Montants des aides....28
7.1. Enveloppes 2017....28
7.2. Montants unitaires....28
Annexe 1 : Liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère charge de l'agriculture....29
Annexe 2 : Exemple de Contrat d'apport annuel portant sur l'aide ovine complementaire 2017 – Eleveur commercialisant en circuit court....31

FICHE 4 : AIDES AUX BOVINS LAITIERS....32

1. Éligibilité du demandeur....32
1.1. Aide laitière de base en zone de montagne....32
1.2. Aide laitière de base hors zone de montagne....32
1.3. Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne....32
1.4. Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne....32
1.5. Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL....33
1.6. Cas particulier des « BALLMANN »....33
2. Éligibilité des animaux....34
2.1. Définitions de vache et génisse au titre des ABL....34
2.2. Cas des vaches cédées après la demande (vaches volantes)....34
2.3. Les types raciaux bovins pris en compte dans les ABL....35
2.4. Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)....35
a) Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....35
b) Cas particuliers....35
3. Engagements du demandeur....36
3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire...36
3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....37
3.3. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABL dans certains cas

PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX....38
4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....39
4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)....39
4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)....39
4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DES AIDES LAITIÈRES COMPLÉMENTAIRES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE) (CF. FICHE 7)....39
5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABL....39
5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER....39
5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES LAITIÈRES DE BASE (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)....40
5.3. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES LAITIÈRES COMPLÉMENTAIRES (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)....40
6. MONTANTS DES AIDES....40
6.1. ENVELOPPES 2017....40
6.2. MONTANTS UNITAIRES....41
ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS....42
ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX....44

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS....46

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....46
2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....47
2.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA....47
2.2. CAS DE VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (VACHES VOLANTES)....47
2.3. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRISES EN COMPTE DANS L'ABA....48
2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)....48
A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE....48
B) CAS PARTICULIERS....48
3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....49
3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE...49
3.2. PRISE EN COMPTE DES GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS....50
3.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE....50
3.4. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ABA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX....51
3.5. LE RESPECT DU CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU....52
4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....52
4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)....52
4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)....52
4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN COMPTE DE 20 % DE GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS....52
5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA....53
5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER....53
5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS....53
5.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT....53
5.4. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « TRANSHUMANT »....55
5.5. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « NOUVEAU PRODUCTEUR »....55

6. Montants des aides....56
6.1. Enveloppes 2017....56
6.2. Nombre d'animaux primés....56
6.3. Montants unitaires....56
Annexe 1 : Types raciaux bovins....57
Annexe 2 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....60

FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES....62

1. « Nouveau producteur »....62
2. Identification des Animaux....63
2.1. Les Bovins....63
2.2. Les Ovins/Caprins....63
3. La déclaration des surfaces utilisées....64
4. Le respect de la conditionnalité des aides....64
5. Localisation des animaux....64
6. Mélange de troupeaux....65
7. Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....65
8. Transhumance et mise en pension....66
8.1. Mise en pension....66
8.2. Transhumance....66
a) Exploitations bovines....66
b) Exploitations ovines et caprines....66

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....68

1. Perte d'un animal réglementairement notifiée....68
2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....68
3. Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)....69
3.1. Cas reconnus par la DDTM (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)....70
3.2. Cas soumis pour avis au BSD....71

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX....73

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE....75

1. Principes et définitions....75
1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides....75
1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides....76
2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »....77
2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides bovines....77
2.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides caprines....78
2.3. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides

OVINES..... 78
2.4. MODALITÉS DE CALCUL..... 79
3. DISPOSITIONS COMMUNES..... 82
3.1. CONTRÔLE SUR PLACE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS..... 82
3.2. CONTRÔLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE..... 82
3.3. DISPOSITION "CLAUSE DE CONTOURNEMENT"..... 83
3.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT..... 83
3.5. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX..... 83
A) PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX..... 83
B) CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX..... 84
3.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES 85
4. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION..... 85
4.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE..... 85
4.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION..... 85
ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS..... 87
ANNEXE 2..... 90
PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES..... 90

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides animales doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis.

Les demandes d'aides doivent être obligatoirement télédéclarées sur TELEPAC.
L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration ou de la réception par voie postale des pièces justificatives.

Pour les aides ovines et caprine (AO, AC), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée.
Pour les aides bovines (ABA, ABL, VSLM), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.
Pour la campagne 2017, la date limite de dépôt des aides ovines et caprine est ainsi fixée au 31 janvier 2017, pour les aides bovines au 15 mai 2017.

2. PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris[1]) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires.
L'incrémentation du taux de pénalité s'effectue au soir du dernier jour ouvré. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.
Pour la campagne 2017, la date limite de dépôt tardif est donc le 27 février 2017 pour les aides ovines et caprine, 9 juin 2017 pour les aides bovines.

3. PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif (soit, pour 2017, à compter du 28 février 2017 inclus pour les aides ovines et caprine, 10 juin 2017 inclus pour les aides bovines), est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. La force majeure ne peut être invoquée.

[1] Les jours ouvrables dans la réglementation européenne correspondent aux jours ouvrés dans la réglementation française.

Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

4. DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1, 2 et 3 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs permettant de déterminer l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TélePAC.

4.1. POUR LES AIDES OVINES, LES AIDES AUX BOVINS LAITIERS ET LES AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les documents à transmettre au soutien d'une demande complémentaire au titre de l'AO, ABL et VSLM doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 31 janvier 2017 pour les aides ovines ou le 15 mai 2017 pour les ABL**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs à cette aide durant la période de **dépôt tardif,** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide complémentaire pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide de base).

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide complémentaire demandée mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé sa demande pendant la période de dépôt tardif.

Les documents à transmettre au soutien d'une demande aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2017**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs à ces aides durant la période de **dépôt tardif,** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur l'aide concernée par les pièces justificatives.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide demandée.

4.2. POUR L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Les documents à transmettre avec la demande au titre de l'ABA doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de l'année de la campagne, soit, pour la campagne 2017, le 15 mai 2017.** Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf fiche 7) durant la période de **dépôt tardif** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées, sans toutefois modifier la période de détention obligatoire (PDO).

Dans le cas où un demandeur dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de la prise en compte de génisses en tant que nouveau producteur, mais bénéficiera néanmoins de l'aide, éventuellement réduite s'il a

déposé cette dernière avant la fin de la période de dépôt tardif.

5. MODIFICATION DES DEMANDES

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment, par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif ou sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Pour les aides bovines (ABA, ABL ou VSLM), l'exploitant n'a pas à indiquer dans sa demande le nombre d'animaux engagés à l'aide. Une modification visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, tous les bovins seront automatiquement pris en compte, en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'Élevage (EDE).
Toutefois, une modification peut intervenir en ce qui concerne les brebis et les chèvres déclarées au titre des ABA pour le respect du seuil des 10 UGB. En effet, afin de permettre le calcul des UGB (bovins, ovins et caprins) l'exploitant doit indiquer sur la demande le cas échéant le nombre de brebis et de chèvres détenues. Cette modification peut intervenir jusqu'à la date limite de dépôt tardif pour les aides bovines.
Le cas échéant, une pénalité pour dépôt tardif sera appliquée à l'ABA si cette modification permet à l'agriculteur d'atteindre le seuil de 10 UGB qu'il n'atteignait pas dans la déclaration initiale, à condition que les 10 UGB soient présentes le 15 mai.

Pour les aides ovines et caprine, l'éleveur peut augmenter ou diminuer le nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande d'aides qui annule et remplace le précédent, et ce jusqu'à la date limite de dépôt.
Pendant la période de dépôt tardif, il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées. Dans ce cas, la demande d'aides est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

Si un éleveur souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites au premier paragraphe.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. fiche 2 ou 3 point 3), dès lors que **la perte d'une brebis/chèvre éligible est notifiée** à la DDT/DDTM dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande d'aide,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides. La modification de la demande d'aide a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou de plusieurs brebis/chèvres.
Par conséquent, une perte ainsi notifiée ne donne pas lieu à un constat d'écart entre animaux déclarés et animaux déterminés, et donc ne donne pas lieu au calcul des réductions et sanctions (cf fiche 10). L'aide est alors payée sur la base de l'effectif éligible ainsi modifié, sauf si cet effectif éligible modifié est inférieur au seuil minimal d'accès à l'aide concernée.

Pour les règles relatives à la prise en compte des remplacements d'animaux pendant la PDO, voir point 3.2 des fiches dédiées à chaque aide. Pour les règles relatives à la prise

en compte de circonstances naturelles ou exceptionnelles, voir la fiche 8, points 2 et 3.

Les annexes n°1, 2 et 3 précisent les dates prises en compte pour la campagne 2017.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Campagne 2017 :

Entre le 1er janvier et le 31 janvier 2017 inclus pour les aides ovines et caprine,
Date limite de dépôt tardif : 27 février 2017

Entre le 1er janvier et le 15 mai 2017 inclus pour les aides bovines.
Date limite de dépôt tardif : 9 juin 2017

ANNEXE 2 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES OVINES ET CAPRINE

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2017** :

Date dépôt	**01/02**	**02/02**	**03/02**	**04, 05 et 06/02**	**07/02**	**08/02**	**09/02**	**10/02**	**11, 12 et 13/02**	**14 /02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%

Date dépôt	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**18, 19 et 20/02**	**21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25 ,26 et 27/02**
Taux de réduction	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%	18%	19 %

Toute demande déposée **à partir du 28 février 2017 est irrecevable.**

ANNEXE 3 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES BOVINES

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2017** :

Date dépôt	**16/05**	**17/05**	**18/05**	**19/05**	**20, 21 et 22/05**	**23/05**	**24/05**	**25 et 26/05**	**27, 28 et 29 / 05**	**30/05**	**31/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**01/06**	**02/06**	**03, 04 et 05 et 06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**
Taux de réduction	12%	13%	14%	15 %	16%	17%

Toute demande déposée **à partir du 10 juin 2017 est irrecevable.**

FICHE 2 : AIDE CAPRINE

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC[2].

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

Un demandeur est éligible à l'aide caprine s'il :

- est éleveur de caprins et détient au plus tard au 1er jour de la période de détention obligatoire (PDO – voir point 3.1), des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une chèvre éligible est une femelle de l'espèce caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une chevrette est une femelle de l'espèce caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Une chevrette devient éligible au moment où elle remplace une chèvre éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur d'une aide caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant

[2] Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04 juillet 2017 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée. Pour la campagne 2017, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai 2017 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO (voir fiche 8).

- Une chèvre engagée à l'aide peut être remplacée par une chèvre éligible ou encore par une chevrette répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des chevrettes ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous :

- dans le cas du **remplacement** d'une chèvre engagée par **une autre chèvre éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une chèvre engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** peut être effectué :
  - **par l'entrée d'une chèvre sur l'exploitation**,
  - **par l'entrée d'une chevrette sur l'exploitation**,
  - **par une chevrette déjà détenue sur l'exploitation**.

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents événements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;

- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention.

  Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte.

Lorsque des **chevrettes** remplacent des chèvres engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des chevrettes ne peut toutefois, **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
• pour un effectif de 100 chèvres engagées, 20 chèvres sorties peuvent être remplacées chacune par une chevrette.
*• pour un effectif initial de 100 chèvres engagées, 10 chèvres sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 chèvres. Si 20 autres chèvres sortent, seules 18 chevrettes (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des chevrettes.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Outre la demande d'aide signée, l'éleveur doit fournir le cas échéant les documents suivants à l'appui de sa demande :

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7, POINT 3)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7, POINT 5)

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE CAPRINE

Vérification de la complétude du dossier : pour être complet un dossier de demande d'aide caprine doit comprendre le formulaire de la demande d'aide caprine télédéclarée :

- dûment rempli,
- sur lequel la case de demande d'aide est cochée,

- signé.

6. MONTANTS DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES 2017

L'enveloppe allouée à l'aide caprine est de 14,33 millions d'euros.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide est estimé à 17 € Son montant définitif est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

L'aide caprine est limitée à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux (voir fiche 9).

FICHE 3 : AIDES OVINES

Définitions des termes employés dans cette fiche :

- **Effectif éligible déclaré :** effectif déclaré dans la télédéclaration « brebis éligibles »
- **Effectif maximum primable = effectif déclaré rétropolé :** effectif éligible déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5/0,5. Il s'agit du plafond de brebis primables à la déclaration.
- **Effectif détenu :** effectif présent sur l'exploitation = effectif éligible déclaré – pertes notifiées non remplacées.
- **Effectif engagé = effectif demandé** : minimum (effectif maximum primable ; effectif détenu)

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE OVINE DE BASE

Un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient au plus tard le premier jour de la période de détention obligatoire (PDO – cf point 3.1), des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- déclare au moins 50 brebis éligibles et détient cet effectif tout au long de la PDO
- respecte un ratio national de productivité de 0,5 agneau vendu/brebis/an. Si le ratio de l'exploitation est inférieur à 0,5 et différent de zéro, le nombre d'animaux primables est recalculé en effectuant une rétropolation.

L'aide de base est donc demandée pour un nombre de brebis engagées, correspondant au nombre de brebis déclarées et maintenues pendant la PDO (effectif détenu) dans la limite d'un plafond (effectif maximum primable) qui est lui-même fonction du ratio de productivité de l'exploitation.

1.2. AIDE COMPLÉMENTAIRE 1 POUR LES ÉLEVAGES OVINS EN CONTRACTUALISATION OU VENTE DIRECTE

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est engagé dans une démarche de contractualisation (1) OU commercialise sa production dans le cadre d'un circuit court (2),
- respecte un ratio de productivité de 0,5 agneau vendu/brebis/an. Si ce ratio n'est pas atteint, il est inéligible à cette aide complémentaire.

Il convient de préciser que l'accord interprofessionnel relatif à la contractualisation dans la filière ovine n'a pas été reconduit par les professionnels pour l'année 2017. Il n'y a donc plus de modèle de contrat-type.

Toutefois, les exigences liées au contenu des contrats restent inchangées par rapport aux campagnes précédentes.

(1) L'éleveur s'est engagé dans une démarche de contractualisation :

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés (engraisseur - opérateur commercial - abatteur) avec lesquels il a passé un contrat dont les clauses sont conformes à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur au 1er janvier 2017.
Ce contrat doit ainsi comporter des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits livrés, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture.

Les éleveurs adhérents à une organisation de producteurs commerciale sont réputés satisfaire aux engagements précités.

En cas de vente sur un marché, l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché sur le marché considéré, avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés et habilités à s'approvisionner sur le dit marché selon les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux. Le contrat peut être rédigé par le marché, à la demande de l'éleveur, et proposé à la signature aux différentes parties concernées (éleveur, marché, acheteurs).

(2) l'éleveur commercialise sa production dans le cadre d'un circuit court (vente directe – au consommateur ou au distributeur) :

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production dans le dit circuit court et à faire réaliser les opérations d'abattage et de découpe des agneaux concernés par ce type de commercialisation par un opérateur prestataire de service explicitement nommé. Le contrat d'apport est alors établi entre l'éleveur et l'opérateur chargé de la prestation d'abattage ou de découpe des agneaux.

L'acheteur ou l'abatteur direct s'engage à commercialiser les animaux ayant fait l'objet du contrat.

1.3. AIDE COMPLÉMENTAIRE 2 POUR LES ÉLEVAGES OVINS DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est nouveau producteur, c'est à dire détient un troupeau ovin depuis 3 ans au maximum (cf. fiche 7, point 1).

1.4. RÈGLES DE CUMUL

Toutes les aides sont cumulables entre elles. Un éleveur peut donc bénéficier des 3 aides ovines, dans la mesure où il répond aux critères d'éligibilité de chacune d'elle.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis engagée, sortie de l'exploitation, une agnelle devient éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE (EFFECTIF DÉTENU)

Le demandeur d'une aide ovine de base s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de sa demande à la DDT/DDTM un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui **engagé** lors de la demande d'aides. En fin de PDO, l'effectif détenu doit être supérieur ou égal à 50.

Pour la campagne 2017, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai 2017 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.
La DDT doit prendre en compte toutes les pertes notifiées y compris si elles concernent des animaux au-delà du nombre maximum de brebis éligibles.

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide.

exemple : un éleveur détient et déclare 50 brebis et a un ratio de 0,4, ce qui lui

donne droit à 40 brebis primables : il est éligible. En revanche, s'il perd 2 brebis sans les remplacer, son effectif détenu est de 48, il n'est plus éligible).

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO.

- Dans le cadre de l'aide ovine de base, une brebis engagée à l'aide peut être remplacée par une brebis éligible ou encore par une agnelle répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des agnelles ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés :

- dans le cas du **remplacement** d'une brebis engagée par **une autre brebis éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une brebis engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés ou en deçà d'un effectif détenu de 50** à l'aide, le **remplacement** est effectué :
  - **par l'entrée d'une brebis sur l'exploitation,**
  - **par l'entrée d'une agnelle sur l'exploitation,**
  - **par une agnelle déjà détenue sur l'exploitation.**

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention.

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration).

Lorsque des **agnelles** remplacent des brebis engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles ne peut toutefois **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des agnelles.

Exemples :

- *pour un effectif de 100 brebis déclarées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle,*
- *pour un effectif initial de 100 brebis déclarées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. L'effectif détenu et engagé est alors de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

Outre la demande d'aide signée, l'éleveur doit fournir le cas échéant les documents suivants à l'appui de sa demande :

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF FICHE 7 POINT 3)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF FICHE 7 POINT 5)

4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES OVINS EN CONTRACTUALISATION OU VENTE DIRECTE

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe, doit fournir avec sa demande d'aide de l'année « n » :

- le « prévisionnel de sortie des agneaux » établi pour l'année « n » ;

Afin de simplifier le dépôt du dossier de la campagne ovine pour les éleveurs qui télédéclarent leur demande d'aide, le « prévisionnel de sortie des agneaux » doit être télédéclaré en même temps que la demande d'aide.

et, selon sa situation,

- une preuve d'adhésion, au plus tard le 31 janvier de l'année « n », à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste en annexe 1). Cette preuve peut être une copie du bulletin d'adhésion à l'OP commerciale ou une attestation délivrée par l'OP,

OU

- ses contrats de commercialisation, signés au plus tard le 31 janvier de l'année « n », portant sur **au moins 50 %** de sa production annuelle d'agneaux et passés avec au **maximum 3** acheteurs ou opérateurs,

OU

- ses contrats d'apports, signés au plus tard le 31 janvier de l'année « n », portant sur **au moins 50 %** de sa production s'il commercialise dans le cadre d'un circuit court (cf. exemple contrat annexe 2).

Rappel : dans le cadre de la mise en place des nouvelles aides ovines, les avenants et tacites reconductions des contrats utilisés pour l'aide aux ovins 2014 ne sont pas pris en compte.

4.4. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES OVINS DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs, doit fournir avec sa demande d'aide et selon sa situation :

- une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis 3 ans au plus. Cette preuve peut être :
  - pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
  - un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel ovin/du début de la détention d'ovins (cas de la création d'un troupeau).

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES OVINES

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide ovine de base doit comprendre le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 4.4 (papier ou téléchargés) dûment remplis.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE OVINE DE BASE

- ***Ratio de productivité et calcul de l'effectif maximum éligible***

Le demandeur doit respecter un critère relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de ventes d'agneaux en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis présent au 1er janvier de la même année, doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,5 agneau par brebis.

On entend par « agneau vendu », un agneau qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an.

Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois un même animal (prise en compte de ventes d'agneaux préalablement achetés chez un autre éleveur), les agneaux à prendre en compte pour le calcul du ratio, sont ceux qui sont nés sur l'exploitation.

Le calcul du ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\textbf{ratio} = \frac{\textbf{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1}}{\textbf{nombre de brebis au 1er janvier année n-1}}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » et/ou « n-1 ».

En cas de non-respect du ratio de productivité de 0,5, l'effectif maximum primable est calculé par rétropolation de la manière suivante :

$$\textbf{effectif maximum primable} = \frac{\textbf{nombre de brebis déclarées x ratio déclaré}}{\textbf{ratio de l'aide ovine (soit 0,5)}}$$

La vérification de l'exactitude des données inscrites sur la demande d'aide sera effectuée en contrôle sur place et pourra entraîner, le cas échéant, des sanctions. Le contrôleur vérifiera le ratio sur la base des documents de suivi de l'élevage. A défaut, pour déterminer le nombre de brebis, il pourra prendre en compte le recensement en enlevant du décompte les béliers et les femelles entre 6 mois et 1 an. En cas d'absence d'éléments permettant de reconstituer le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier année n-1, le contrôleur prendra en compte le nombre indiqué dans le recensement ou constatera l'impossibilité d'établir le ratio (ce qui conduira à l'inéligibilité à l'aide et une sanction correspondante).

Dans tous les cas, si le ratio obtenu est inférieur à 0,5, la rétropolation sera appliquée.

- ***Cas particuliers de calcul du ratio***

Pour les cas des « nouveaux producteurs », qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier de l'année « n-1 » et le 31 janvier de l'année « n » et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé (absence de brebis au 01/01/année « n-1 »), une dérogation au respect du ratio de productivité, est accordée : le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Pour les cas de subrogation suivants, le calcul du ratio de productivité doit être calculé à partir des données de l'exploitation précédente :

- changement de forme juridique (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1),
- changement de dénomination (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1),
- héritage, donation.

Pour les cas de scission (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1 sur au moins une des exploitations résultantes, et les éléments permettant d'attester la réalité de la scission), les données prises en compte pour les exploitations résultantes seront identiques, à savoir, le ratio de productivité sera calculé à partir des données de l'exploitation initiale (A) pour chacune des exploitations finales (B et C).

$$\textit{ratio de B} = \textit{ratio de C} = \frac{\textit{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1 A}}{\textit{nombre de brebis au 1er janvier année n-1 de A}}$$

Pour les cas de fusion (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1 sur avec au moins une des exploitations sources, et les éléments permettant d'attester la réalité de la fusion), le calcul du ratio de productivité se calcule en sommant les données de chaque exploitation initiale (A et B) pour obtenir le ratio de l'exploitation finale (C).

$$\textit{Ratio de C} = \frac{\textit{(min (nb d'agneaux vendus ; nb d'agneaux nés) année n-1 de A + min (nb d'agneaux vendus ; nb d'agneaux nés) année n-1 de B)}}{\textit{(nb de brebis au 1er janvier année n-1 de A+ nb de brebis au 1er janvier année n-1 de B)}}$$

Certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité devront être soumises, pour avis conforme, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, par exemple, dans le cas d'une épizootie ou d'une attaque par un animal appartenant à une espèce protégée survenue sur l'exploitation durant l'année « n-1 ». Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage), les cas d'installation avant le 1er janvier de l'année « n-3 ».

Le cas échéant, une dérogation accordée pour l'aide de base s'applique également pour l'aide complémentaire 2 si elle demandée. En revanche, elle ne s'applique pour l'aide complémentaire 1 que si le ratio avec la dérogation atteint 0,5.

- ***Cas particuliers : application de la rétropolation et transparence GAEC dans le cadre de la majoration pour les 500 premières brebis***

La « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque tranche de montant à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Le calcul de l'effectif maximum primable par associé se fait **avant** application du plafond de 500 brebis.

Exemple :

Un GAEC de 3 associés (A, B et C) déclare 1500 brebis et un ratio de 0,4.
A possède 40 % des part du GAEC soit 600 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de A est de 480 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
B possède 10 % des part du GAEC soit 150 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de B est de 120 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
C possède 50 % des part du GAEC soit 750 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de c est de 600 animaux. Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, 500 brebis pourraient bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.

5.3. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE 1 POUR LES ÉLEVAGES OVINS EN CONTRACTUALISATION OU VENTE DIRECTE

Il est procédé à la vérification :
- du ratio : si le ratio de 0,5 est atteint, le demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe. S'il n'est pas atteint, le demandeur n'est pas éligible.
- de la fourniture et de la validité des documents fournis avec la demande d'aide pour son obtention.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

En cas de dérogation au ratio accordée dans le cadre de l'aide de base, le demandeur est éligible à l'aide complémentaire 1 si le ratio après dérogation atteint 0,5.

A) ÉLEVAGES OVINS ADHÉRENTS À UNE OP COMMERCIALE

La DDT/DDTM vérifie que la preuve d'adhésion à une organisation de producteurs commerciale (OPC) dans le secteur ovin, est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 31 janvier de l'année « n », que le document reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année « n » et qu'il émane bien de la structure concernée.

B) ÉLEVAGES OVINS AYANT SIGNÉ UN CONTRAT

La DDT/DDTM doit déterminer deux nombres :

A : 50 % du nombre prévisionnel d'agneaux que l'éleveur devait mettre en marché au cours de l'année « n ». Cet élément est calculé à partir du prévisionnel de mise en marché fourni par le demandeur.
B : le nombre d'agneaux faisant l'objet d'une commercialisation dans le cadre des contrats. Il convient ainsi de prendre le nombre total d'agneaux renseignés dans les contrats que le demandeur a signés avec au maximum trois acheteurs (y compris opérateurs…).

La DDT/DDTM doit vérifier que le nombre B est supérieur ou égal au nombre A.

Exemples :

Un éleveur transmet un prévisionnel portant sur une commercialisation de 100 agneaux pour la campagne de l'année « n ». Il a passé 3 contrats, avec 3 acheteurs, qui lui permettent de commercialiser avec chacun, au cours de l'année n : 20, 25 et 25 agneaux, soit un total de 70 agneaux.
Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 50 agneaux. Ses 3 contrats de commercialisation lui permettant de commercialiser 70 agneaux, l'éleveur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Un éleveur fournit un prévisionnel portant sur une commercialisation de 70 agneaux et un seul contrat indiquant une commercialisation de 30 agneaux. Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 35 agneaux. Son contrat ne portant que sur 30 agneaux, l'éleveur ne remplit donc pas les conditions d'obtention de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

5.4. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE 2 POUR LES ÉLEVAGES OVINS DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage ovin indique une date de début d'activité entre le 1er février de l'année « n-3 » et le 31 janvier de l'année « n ».

Pour le caractère « nouveau producteur » pour les exploitations en forme sociétaire, le contrôle doit établir que chacun des associés de la société remplisse les conditions applicables au demandeur.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

Les dérogations au ratio de productivité accordées dans le cadre de l'aide de base s'appliquent sur l'aide complémentaire 2.

6. EFFECTIF ENGAGÉ

L'effectif engagé est le nombre de brebis pour lequel l'aide est demandée. Il est égal au minimum entre l'effectif détenu (cf point 3.1) et l'effectif maximum primable (cf point 5.2). Il correspond à la formule suivante :

effectif engagé = min [effectif déclaré moins les pertes non remplacées ; effectif déclaré *ratio déclaré plafonné à 0,5/0,5]

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances naturelles :
- si l'effectif détenu est inférieur à 50 brebis, l'effectif primé est de 0
- si l'effectif détenu est supérieur ou égal à 50 brebis, l'effectif faisant l'objet du paiement est égal à l'effectif engagé sauf en cas d'écart constaté en contrôle sur place (cf fiche 10).

En cas de circonstances naturelles, les animaux perdus sont considérés comme présents pour le seuil d'éligibilité de 50 mais ne sont pas primés : on applique le minimum pour calculer le nombre d'animaux primés.

Exemples :
Un agriculteur déclare 100 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT la mort de 30 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies
Le nombre d'animaux engagés est de 70
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 – 30 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (70 ; 80)*

Un agriculteur déclare 50 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT la mort de 15 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies
Le nombre d'animaux engagés est de 35
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (50 – 15 ; 50 * 0,4 / 0,5) = min (35;40)*

En cas de force majeure, les animaux perdus sont comptés comme présents et primés.

Exemple :
Un agriculteur déclare 100 brebis et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT la mort de 30 animaux pour lesquels la force majeure est établie.
L'effectif engagé est de 80
(minimum (effectif déclaré - pertes non remplacées ***hors force majeure*** *; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (100 ; 80)*

7. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

7.1. ENVELOPPES 2017

L'enveloppe allouée à l'aide de base est de 75,53 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide complémentaire 1 est de 40,72 millions d'euros
L'enveloppe allouée à l'aide complémentaire 2 est de 3,22 millions d'euros.

7.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 15 euros, il est majoré de 2 euros pour les 500 premières brebis primées par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux. Il est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe alloué à l'aide de base par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est fixé à 9 euros par animal éligible.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal éligible.

ANNEXE 1 : LISTE DES OP COMMERCIALES RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTÈRE CHARGE DE L'AGRICULTURE

décembre 2016

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
01-02-2066	01	COOPERATIVE DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	BOURG EN BRESSE	Ovins
03-02-2068	03	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	DEUX-CHAISES	Ovins
03-02-2071	03	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Ovins
04-02-2072	04	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE L'AGNEAU SOLEIL	SISTERON	Ovins
05-02-2174	05	ASSOCIATION "CIEL D'AZUR"	GAP	Ovins
02-02-2067	08	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU NORD-EST	SAULCES CHAMPENOISES	Ovins
11-02-2075	11	SCA ARTERRIS	CASTELNAUDARY CEDEX	Ovins
12-02-2077	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	ONET LE CHÂTEAU	Ovins
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE APROVIA	RIGNAC	Ovins
12-02-2175	12	ASSOCIATION ELVEA NORD MIDI-PYRENEES LOZERE	RODEZ CEDEX 9	Ovins
12-02-2229	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	LAGUIOLE	Ovins
22-02-2084	22	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "LE GOUESSANT"	LAMBALLE CEDEX	Ovins
24-02-2252	24	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ALLIANCE DES GROUPEMENTS NORD-AQUITAINE D'ELEVAGE « AGNEL »	THIVIERS	Ovins
25-02-2251	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE	LA CHEVILLOTTE	Ovins
27-02-2089	27	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVINS 27"	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	Ovins
31-02-2230	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE OVINE	TOULOUSE	Ovins
33-02-2092	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Ovins
36-02-2248	36	UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES OVINS BERRY LIMOUSIN « OBL »	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ovins
43-02-2177	43	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS DE VIANDE DE HAUTE-LOIRE	LE PUY EN VELAY	Ovins
63-02-2117	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	SAINT-BEAUZIRE	Ovins
46-02-2103	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAHORS CEDEX	Ovins
46-02-2104	46	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT D'ELEVAGE OVIN CAUSSENARD	LIVERNON	Ovins
49-02-2237	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins
52-02-2110	52	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE DU MOUTON	FOULAIN	Ovins
54-02-2179	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST	PULNOY	Ovins
55-02-2231	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ovins
64-02-2118	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	AICIRITS	Ovins
64-02-2120	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES « AXURIA »	MAULEON	Ovins
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	IDAUX-MENDY	Ovins
64-02-2122	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	OLORON SAINTE MARIE	Ovins
65-02-2181	65	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DES HAUTES-PYRENEES	TARBES	Ovins
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	PERPIGNAN	Ovins
71-02-2126	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'OVIN	LA BOULAYE	Ovins
71-02-2257	71	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SAÔNE-ET-LOIRE ET DE LA NIEVRE « ELVEA 71-58 »	CHAROLLES	Ovins
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	PARTHENAY CEDEX	Ovins
79-02-2182	79	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES DEUX-SEVRES	PARTHENAY	Ovins
80-02-2212	80	ASSOCIATION OVINE NORD PICARDIE	AMIENS	Ovins
81-02-2130	81	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE SICA 2G	ROQUEFORT SUR SOULZON	Ovins
85-02-2131	85	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES VENDEE SEVRES OVINS	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Ovins
86-02-2132	86	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	MONTMORILLON	Ovins
86-02-2184	86	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT OVIN DE LA VIENNE	MONTMORILLON CDEX	Ovins
87-02-2133	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LIMOVIN	LIMOGES CEDEX 1	Ovins
87-02-2183	87	ASSOCIATION ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN	LIMOGES CEDEX	Ovins
87-02-2258	87	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ECOOVI	PEYRAT DE BELLAC	Ovins
89-02-2136	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	MIGENNES	Ovins

ANNEXE 1 : LISTE DES OP COMMERCIALES RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTÈRE CHARGE DE L'AGRICULTURE 2/2

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Ville	Produits
12-05-2236	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	LAGUIOLE	Ovins bio
21-05-2246	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY-LES-LAUMES	Ovins bio
49-05-2260	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins bio
49-05-2262	49	ASSOCIATION VIANDES ELEVEURS BIO DES PAYS DE LA LOIRE VIA.EBIO	ANGERS	Ovins bio
79-05-2243	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PARTHENAY	Ovins bio

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE CONTRAT D'APPORT ANNUEL PORTANT SUR L'AIDE OVINE COMPLEMENTAIRE 2017 – ELEVEUR COMMERCIALISANT EN CIRCUIT COURT

Eleveur individuel : Je soussigné : .....n°PACAGE : ……

Ou la **Société** (GAEC, EARL, SCEA) : Nous soussignés, …… …..

Représentant la société :……n°PACAGE : ……

Demeurant à (siège social).....
.....

Enregistré à l'EdE sous le numéro d'exploitation .....

Nombre de brebis : .....

DECLARE

- Commercialiser plus de 50 % de ma production d'agneaux de boucherie en circuit court :
  - Vente directe
  - Vente à un ou des distributeurs(*),

soit …… agneaux, et faire réaliser les opérations d'abattage ou de découpe de ces agneaux auprès du prestataire ci après désigné ……

Fournir, pour l'année 2017 mon prévisionnel de mise en marché au prestataire signataire de ce présent document.

Transmettre, pour l'année 2017 à Interbev Ovins le prévisionnel de mise en marché par :

Le biais de TelePac pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par Telepac
Envoi à INTERBEV Ovins par courrier pour les éleveurs n'effectuant pas leur demande d'aide par Telepac

(*) En cas de vente à un ou des distributeurs, je m'engage à conserver et à fournir en cas de contrôle un exemplaire de chaque contrat de commercialisation passé avec le ou les distributeurs concernés par la vente de ma production en circuit court.

Je soussigné .....

Représentant l'entreprise .....

Prestataire de service demeurant à .....

Enregistré au registre du commerce sous le numéro siren .....

DECLARE

– Réaliser la prestation d'abattage ou de découpe des animaux faisant l'objet du présent contrat, et commercialisés en circuit court par l'éleveur signataire

Fait à .....
Signature de l'éleveur (*ou des éleveurs pour une société)* Signature de l'opérateur

FICHE 4 : AIDES AUX BOVINS LAITIERS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE LAITIÈRE DE BASE EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière de base en zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN) et a déposé une demande unique 2017.

1.2. AIDE LAITIÈRE DE BASE HORS ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière de base hors zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation qui n'est pas situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

1.3. AIDE LAITIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base en zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. fiche 7).

Le nombre d'animaux primés est alors égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

L'aide est versée au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

1.4. AIDE LAITIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS HORS ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base hors zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. fiche 7).

Le nombre d'animaux primés est alors égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

L'aide est versée au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

1.5. CAS PARTICULIER DES GAEC PARTIELS LAITIERS ET DES SOCIÉTÉS CIVILES LAITIÈRES SCL

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, les animaux sont détenus par le GAEC mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers sont néanmoins éligibles aux aides laitières. En revanche, ils bénéficieront, par défaut, de l'aide laitière de base hors zone de montagne et le cas échéant, de l'aide laitière complémentaire hors zone de montagne, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Depuis le 1er avril 2015, le point 1. a) de l'article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles a abrogé le régime des quotas laitiers. Les sociétés civiles laitières (SCL) sont devenues sans objet. Cette modification réglementaire est sans impact sur les aides laitières pour lesquelles le demandeur considéré par ISIS est la société de forme civile constituée préalablement à la SCL.

Pour la campagne 2017, il convient de procéder pour les SCL selon les modalités de la société de forme civile (SCEA, EARL ou GAEC) constituée préalablement à la SCL.

1.6. CAS PARTICULIER DES « BALLMANN »

Dans le cadre d'un regroupement « Ballmann », les producteurs laitiers mettaient en commun leur atelier laitier ou leur moyen de production sur le fondement du régime d'autorisation, tout en garantissant une séparation effective des troupeaux. Les éleveurs restaient détenteurs de leurs animaux et les surfaces restaient déclarées par chacun. Ils étaient éligibles aux aides laitières, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

L'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a abrogé les dispositions relatives aux regroupements Ballmann (article L654-28 du Code rural et de la pêche maritime). La dérogation qui leur était accordée dans la réglementation relative à l'identification et aux mouvements des animaux n'est donc plus valable et ces producteurs devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Cette évolution réglementaire a par conséquent un impact sur les modalités de gestion des mouvements pris en compte pour les campagnes ABL à partir de 2017.
En effet, dans le nouveau cadre réglementaire, les producteurs qui bénéficiaient de cette dérogation doivent se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur s'ils souhaitent poursuivre leur collaboration. Par conséquent, s'ils souhaitent détenir et héberger des animaux ensemble sur le même lieu de détention (avec ou sans

mélange) :

- ils peuvent être amenés à déclarer une nouvelle exploitation (nouvelle entité juridique ou fusion d'exploitations) ;
- notifier les mouvements d'animaux entre les différentes exploitations.

Afin de ne pas pénaliser les exploitants qui ont déjà déposé des demandes d'ABL, une dérogation est accordée pour la campagne 2017 seulement, pour les ex-regroupements Ballmann : lorsque l'atelier Ballmann est déclaré en BDNI comme une exploitation, et que les notifications de mouvements de sortie ont été réalisées pendant la PDO, les animaux seront considérés comme maintenus dans l'exploitation ayant demandé les aides s'ils ont été maintenus pendant la PDO dans l'atelier Ballmann (selon les modalités décrites dans l'annexe 2).

L'instruction technique n°2017-886 du 10 novembre 2017 relative aux regroupements BALLMANN et aux sociétés civiles laitières informe sur les évolutions juridiques consécutives à la suppression du régime de maîtrise de la production de lait de vache.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DÉFINITIONS DE VACHE ET GÉNISSE AU TITRE DES ABL

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3.2).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire – cf. point 3).

2.2. CAS DES VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (VACHES VOLANTES)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit in fine primée ou non.
Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des

aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement engagées par un autre demandeur.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux génisses.

Exemple 1 :
un agriculteur B de l'hexagone détient 44 vaches laitières ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration ABL qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches (vache mixte) a été achetée le 10 avril à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B, même s'il fait une demande d'ABL. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches.
Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.

Exemple 2 :
une vache laitière est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 50 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 40 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

2.3. LES TYPES RACIAUX BOVINS PRIS EN COMPTE DANS LES ABL

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial laitier ou mixte. C'est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier des aides aux bovins allaitants (ABA) et des aides aux bovins laitiers (ABL). Pour autant, une même vache ne peut être primée qu'au titre de l'un des deux types d'aides (soit ABA, soit ABL).

Les vaches de type racial mixtes étant éligibles aux deux types d'aides, lorsqu'un éleveur de vaches de type racial mixtes demande le bénéfice des ABA et des ABL, il convient de déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABL d'une part, à l'ABA d'autre part. Cette distinction se fait sur la base de la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant).

A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite/livrée entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017 (données transmises à FranceAgriMer conformément au décret 2015-729) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou, si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le

nombre calculé sera majoré de 20 %, ce qui correspond à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les vaches de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes pourront bénéficier des ABL mais ne bénéficieront pas de l'ABA.

B) CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, les quantités de lait livrées et produites pour la campagne laitière 2016-2017 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites sur la même période par l'exploitation résultante.

Dans le cas de modification d'exploitations intervenue après le 31 mars 2017, les quantités de lait livrées entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017 par la(les) exploitation(s) d'origine sont prises en compte.

Dans tous les cas, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2016-2017 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier des ABL, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **pour les départements de l'Hexagone, détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple :
  Jour de dépôt 2 avril 2017
  Période de détention : du 3 avril 2017 au 2 octobre 2017 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2017 au 2 octobre 2017 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, détenir le 15 octobre** 2017 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple pour la Corse :

Jour de dépôt : 15 mai 2016
Période de détention : du 16 octobre 2016 au 15 avril 2016 inclus
Effectif présent : du 15 octobre 2016 au 15 avril 2017 inclus.

Exemple :
un éleveur dépose une demande en Corse pour l'ABL le 10 mai 2017. Le jour du dépôt de sa demande il détient 23 vaches laitières. Il achète ensuite 5 vaches laitières. Le 15 octobre il détient 28 vaches. Il est éligible à l'ABL pour 28 vaches.

Pour l'ABA, l'obligation de maintien des animaux en cours de PDO ne concerne que les bovins éligibles à l'ABA et ne concerne pas les UGB bovines laitières, caprines et ovines ayant servi à atteindre les 10 UGB.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABL n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, **i.e. le 15 mai 2017** pour les départements du continent **pour les départements de l'Hexagone,**
  - **ou le 15 octobre 2017 pour les départements de Corse,**
- **ET maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
  - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 16 mai 2017 pour les départements de l'Hexagone,**
  - **le 16 octobre 2017 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner l'absence de paiement des ABL pour l'effectif concerné, hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

3.2. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire des animaux (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré

dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABL.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primé.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemples :

- *Pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.*

- *Pour un effectif de 40 vaches engagées, 10 vaches sont sorties et non remplacées dans les 20 jours, l'effectif engagé est alors de 30 vaches. Si 10 autres vaches sortent, et sont remplacées par des génisses, seules 9 pourront être primées (20 vaches engagées / 0,7 = 28,57 arrondi à 29 femelles primées).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières => 9 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse (21 vaches restantes / 0,7 = 30 femelles primables soit 21 vaches et 9 génisses).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 50 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => 40 vaches primables, remplacement pas nécessaire (aide plafonnée à 40).*

- *un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 15 vaches laitières sortent => remplacement maximum 6 génisses (15 vaches restantes / 0,7 = 21 femelles primables soit 15 vaches et 6 génisses).*

- *Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => remplacement maximum 9 génisses (20 vaches restantes / 0,7 = 29 femelles primables soit 20 vaches et 9 génisses).*

Dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM.

3.3. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN AUX ABL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION

OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO le demandeur cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

> *Exemple :*
> *Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, le maintien des animaux peut continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO, même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation. Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible aux ABL au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission, cession) sont décrites en annexe 2.

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)

4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DES AIDES LAITIÈRES COMPLÉMENTAIRES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE) (CF. FICHE 7)

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne ou de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne, doit fournir avec sa demande d'aides, une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel bovin laitier depuis le 1er janvier de l'année n-3 (soit le 1er janvier 2014 pour la campagne 2017). Cette preuve peut être :

1. une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
2. un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
3. un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau allaitant en laitier.

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABL

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière de base (en ou hors zone de montagne) doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière complémentaire (en ou hors zone de montagne) doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel les 2 cases de demande d'aides sont cochées,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés).

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES LAITIÈRES DE BASE (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)

La zone pour laquelle l'exploitant percevra l'aide laitière de base (en zone de montagne ou hors zone de montagne), est automatiquement déterminée en fonction de la localisation du siège d'exploitation.

Toutefois, un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, mais qui n'a pas déposé de demande unique ne bénéficiera pas de l'aide de base en zone de montagne, mais de l'aide de base hors zone de montagne.

5.3. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES LAITIÈRES COMPLÉMENTAIRES (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin laitier indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 (soit le 1er janvier 2014 pour la campagne 2017).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Dans le cas des GAEC, la « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque aide à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé (voir fiche dédiée aux GAEC).

6.1. ENVELOPPES 2017

L'enveloppe allouée à l'aide laitière de base en zone de montagne est de 43 millions d'euros. L'enveloppe allouée aux trois autres aides laitières (aide laitière de base hors zone de montagne, aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne) est de 90,473 millions d'euros.
Des fongibilités entre enveloppes peuvent être appliquées.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide laitière de base en zone de montagne est estimé à 70 €. Il est calculé en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide. En outre, l'aide de base en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière de base hors zone de montagne est estimé à 34 €. En outre, l'aide de base hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne est estimé à 15 € par vache primée au titre de l'aide de base en zone de montagne.
Le montant de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne est estimé à 10 € par vache primée au titre de l'aide de base hors zone de montagne.
Ces montants unitaires seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code	TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABL
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	X
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	X
15	Jersiaise	laitier	
17	Angus	viande	X
18	Ayshire	laitier	
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	X
24	Bazadaise	viande	X
25	Blanc Bleu	viande	X
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	X
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	X
33	Lourdaise	viande	X
34	Limousine	viande	X
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	X
37	Raço di biou	viande	X
38	Charolaise	viande	X
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et croisé)	viande	X
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	X
42	Dairy Shorthorn	laitier	
43	Armoricaine	viande	X
44	Autres races traites étrangères	laitier	
45	South Devon	viande	X
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	X
49	Marchigiana	viande	X
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	X
52	Bleue du Nord	viande	X
53	Villars-de-lans	viande	X
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	X
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	X

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (suite)

60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	X
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	X
66	Prim'Holstein	laitier	
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	X
72	Gasconne	viande	X
73	Galloway	viande	X
74	Guernesey	laitier	
75	Piémontaise	viande	X
76	Nantaise	viande	X
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	X
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	X
81	Brahma (Zébu)	viande	X
82	Herens	viande	X
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	X
86	Highland Cattle	viande	X
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	X
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	X
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	X

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi des aides aux bovins laitiers (ABL) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABL évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABL (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABL.

Pour 2017, ces dispositions seront également appliquées, de façon dérogatoire, pour les membres des structures Ballmann ayant notifié les mouvements d'animaux afin de se conformer aux exigences réglementaires qui leur sont applicables depuis la fin des quotas laitiers. Les exploitations de structures Ballmann n'ayant pas notifié ces mouvements, ne nécessitent pas de dérogation pour la prise en compte des animaux pendant la PDO, ces animaux étant, au regard de la BDNI maintenus sur les exploitations ayant fait les demandes d'aides.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABL (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure, afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à l'aide.

Un demandeur est éligible à l'aide aux bovins allaitants s'il :

- est éleveur de bovins,
- détient au moins 10 vaches éligibles **ou** 10 UGB (brebis, chèvres, vaches) (le nombre d'UGB s'apprécie à la date de demande d'aide ou au 15 mai 2017 pour les éleveurs déposant une demande d'aide entre le 16 mai 2017 et le 9 juin 2017) **dont 3 vaches éligibles**;
- demande l'aide pour un **minimum 3 vaches éligibles ;**
- respecte un critère minimum de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois ou de 0,6 veau/vache/15 mois pour les cheptels transhumants et en Corse,
- détient le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois (possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, et dans la limite de 30 % de l'effectif primé, par des génisses – cf point 4.3).

Calcul des UGB :
1 vache =1 UGB
1 brebis = 0,15 UGB
1 chèvre = 0,15 UGB

Exemple 1 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache dédiée à la production de lait. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 2 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache sort en cours de PDO et est remplacée par une génisse. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

NB : les vaches volantes (cf. définition en 2.2) sont comptées dans le calcul des 10 UGB mais ne peuvent pas être engagées.

Exemple 1 :
Un agriculteur détient 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont

une vache volante le jour de sa demande. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 2 :
Un agriculteur détient 6 UGB chèvres et 4 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache volante le jour de sa demande.
Il est éligible : il a 6 UGB chèvres et 4 UGB vaches dont 3 éligibles à l'ABA. La vache volante est comptée dans le calcul des UGB, même si elle n'est pas éligible à l'ABA, au même titre qu'une vache laitière.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (nouveau producteur – cf. fiche 7 ; cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3. et 3.3).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire et caractère allaitant du troupeau – cf. point 3).

2.2. CAS DE VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (VACHES VOLANTES)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit primée ou non.
Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur B, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement engagées par un autre demandeur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les génisses.

Exemple 1 :
un agriculteur B détient 44 vaches allaitantes ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches a été achetée le 10 avril à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches. Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.

Exemple 2 :
une vache est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 170 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 139 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

2.3. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRISES EN COMPTE DANS L'ABA

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial viande ou mixte. C'est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 joint qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

L'ABA est destinée à soutenir les élevages allaitants. Dans le cas des éleveurs ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant composés en tout ou partie de vaches de type racial mixte, la production de lait du troupeau laitier est prise en compte pour déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABA.

A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et des vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les vaches de de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes ne pourront pas bénéficier de l'ABA mais bénéficieront, le cas échéant, des ABL.

B) CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er avril 2016, pour lesquelles il est observé une stricte continuité

de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières les quantités de lait livrées et produites pour la campagne 2016-2017 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites par l'exploitation résultante.

Par ailleurs, en cas de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2016-2017 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande :

- **pour les départements de l'Hexagone, à détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

  Exemple :
  Jour de dépôt : 2 avril 2017
  Période de détention : du 3 avril 2017 au 2 octobre 2017 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2017 au 2 octobre 2017 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, à détenir le 15 octobre 2016** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide,

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai 2017
  Période de détention : du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018 inclus
  Effectif présent : du 15 octobre 2017 au 15 avril année 2018 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABA n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. **le 15 mai 2017** pour les départements de l'Hexagone,
  - **ou le 15 octobre 2017 pour les départements de Corse,**
- ET **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de

détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :

- **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 16 mai 2017 pour les départements de l'Hexagone,**
- **le 16 octobre 2017 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ABA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

Pour l'ABA, l'obligation de maintien des animaux en cours de PDO ne concerne que les bovins éligibles à l'ABA et ne concerne pas les UGB bovines laitières, caprines et ovines ayant servi à atteindre les 10 UGB.

3.2. PRISE EN COMPTE DES GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un éleveur « nouveau producteur » a la possibilité de demander la prise en compte de ses génisses dès le jour de la demande d'aide, à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes, et ce pendant les 3 premières années suivant le début de son activité (cf. définition du « nouveau producteur » fiche 7).

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieur à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

> *Exemple :*
> *Un éleveur, nouveau producteur, détenant au 1er jour de la PDO un cheptel de 55 animaux dont 42 vaches, peut bénéficier de l'ABA pour 42 vaches et 20 % de génisses supplémentaires soit 8,4 génisses, arrondi à 8 génisses supplémentaires et donc au total 50 femelles. Ces 50 femelles doivent être maintenues durant toute la PDO avec des possibilités de remplacement de vaches par des génisses de manière à respecter les taux de 70 % minimum de vaches et 30 % maximum de génisses (y compris les génisses supplémentaires nouveau producteur) sur l'effectif primé.*

3.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept

jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABA.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable en fin de PDO.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

> *Exemple :*
> *pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 (40 × 30%) vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.*
>
> *Exemple dans le cas d'un nouveau producteur :*
> *Un nouveau producteur détenant 40 animaux dont 25 vaches a la possibilité de prendre en compte dès le premier jour de la PDO 25 vaches et 5 génisses (25 × 20%), soit 30 femelles éligibles,*
> *Si les génisses prises en compte le 1er jour de PDO ne deviennent pas vaches pendant la PDO, l'éleveur pourra, le cas échéant, remplacer 4 vaches sortantes par 4 autres génisses (30 femelles éligibles * 30 % = 9 génisses maximum pouvant être primées, auxquelles il convient de déduire les 5 génisses déjà prises en compte en début de PDO).*

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM.

3.4. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ABA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le demandeur cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

> *Exemple :*
> *un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 100 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 90 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 95 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle

exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ABA au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur le ou les sites de la ou des nouvelles exploitations. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

3.5. LE RESPECT DU CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

Afin de percevoir l'ABA, l'éleveur doit respecter le caractère allaitant de son cheptel, c'est-à-dire respecter un ratio de productivité sur les 15 mois précédant la PDO de son cheptel de :

- 0,8 pour les départements continentaux ;
- 0,6 veau/mère pour les départements corses.

La définition de ce critère est précisée au point 5.3.

Un éleveur qui pratique la transhumance, même partielle, de son cheptel (cf. point 5.4), doit respecter un ratio de 0,6 veau/mère.
On entend par transhumance le fait d'utiliser une estive collective. L'utilisation d'une estive individuelle n'est pas une transhumance au sens de l'ABA.

Dans le cadre de l'ABA, un cheptel est dit transhumant si le ratio suivant est supérieur à 50 %:

$$\frac{\text{nb vaches ayant transhumé et notifiées en BDNI (sur la période entre le 16/02/n-1 et le 15/05/n)}}{\text{nb vaches présentes à la date de dépôt de la demande d'aides}}$$

4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. DÉCLARATION DE SURFACES (CF. FICHE 7)

4.2. BORDEREAU DE LOCALISATION (CF. FICHE 7)

4.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN COMPTE DE 20 % DE GÉNISSES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le nouveau producteur doit fournir, avec sa demande d'aides, une preuve de détention

pour la première fois d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2014 pour la campagne 2017). Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides aux bovins allaitants doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour la reconnaissance du caractère « nouveau producteur », le dossier doit également comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande de prise en compte est cochée,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

5.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT

Le demandeur doit respecter un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seuls sont éligibles à l'ABA les animaux permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères égal à :

- **0,8** pour les départements continentaux,
- **0,6** pour les cheptels transhumants et les départements de la Corse,

Pour le calcul de ce ratio, les veaux pris en compte sont ceux qui sont nés sur une période de 15 mois précédant le 1er jour de PDO et qui conduisent à une durée moyenne de détention des veaux de **90 jours** ou plus à partir de leur naissance.

La durée de détention individuelle de chaque veau est plafonnée à 180 jours pour ce

calcul afin de neutraliser le maintien des génisses de renouvellement qui aurait pour effet de faire augmenter de manière artificielle la durée moyenne de détention des veaux.
Ainsi, la période d'évaluation de détention des veaux ne peut dépasser la fin de la PDO.

Nota bene : les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation.

Les veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure "compensent" ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

Détail du calcul du caractère allaitant

Exemple :
Un éleveur dépose une demande ABA le 15 mai 2015 et doit respecter un ratio de 0,8.
La période d'évaluation du caractère allaitant s'étend du 15/02/2014 au 15/05/2016.
12 veaux sont nés sur cette période.

Rang	Date naissance	Entrée	Sortie	Début prise en compte	Fin prise en compte	Durée de détention	Durée de détention retenue	Retenu
1	04/01/2015	04/01/2015		04/01/2015	15/11/2015	315	180	Oui
2	02/04/2015	02/04/2015		02/04/2015	15/11/2015	227	180	Oui
3	08/05/2015	08/05/2015		08/05/2015	15/11/2015	191	180	Oui
4	11/05/2015	11/05/2015		11/05/2015	15/11/2015	188	180	Oui
5	07/10/2014	07/10/2014	19/01/2015	07/10/2014	19/01/2015	104	104	Oui
6	14/05/2014	14/05/2014	11/08/2014	14/05/2014	11/08/2014	89	89	Oui
7	21/11/2014	21/11/2014	15/01/2015	21/11/2014	15/01/2015	55	55	Oui
8	03/05/2015	03/05/2015	15/06/2015	03/05/2015	15/06/2015	43	43	Oui
9	14/03/2015	14/03/2015	10/04/2015	14/03/2015	10/04/2015	27	27	Oui
10	22/08/2014	22/08/2014	07/09/2014	22/08/2014	07/09/2014	16	16	Oui
11	14/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	2	2	Oui
12	09/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	1	1	Non
						Total	1057	

Les veaux sont classés selon la durée de détention décroissante.

Durée moyenne de détention = somme des durées de détention retenue des veaux 1 à n
n

Dans ce cas n=12 : soit une durée moyenne de détention des 12 veaux de 88 jours (1 057 / 12). La durée moyenne de détention n'est pas respectée pour ces 12 veaux.

Il est alors calculé une durée moyenne de détention pour 11 veaux, soit (1 056 / 11 = 96 jours. La durée moyenne de détention étant respectée, les veaux jusqu'au rang 11 sont comptabilisés même si la durée réelle de détention des veaux 6 à 11 est inférieure à 90 jours.

Ce nombre peut également être obtenu par la formule suivante :
nombre de veaux = minimum entre le nombre de veaux détenus sur

l'exploitation pendant la période de référence et la somme des durées de détention retenue des veaux 1 à 12 / 90 (soit dans l'exemple 1057 / 90 = 11,74), arrondi à l'entier inférieur.

Ainsi, le nombre maximal de femelles pour lequel le caractère allaitant du cheptel est vérifié est de 14 (11 veaux / 0,8).

Exemple 1:
40 veaux correspondent à :
40/0,8 = 50 vaches productives dans les départements hexagonaux
40/0,6 = 66,66 soit 67 vaches productives en Corse et pour les troupeaux transhumants

Exemple 2 :
Un éleveur a un troupeau qui a fait 13 veaux ce qui lui donne droit à 16 femelles maximum.
Il détient 14 vaches et 5 génisses.
En tant que nouveau producteur il peut demander l'aide pour 14 + 20 % de génisses (soit 2,8 – arrondi à 3) = 17 femelles éligibles.
Cet effectif de femelles est plafonné par le caractère allaitant. Il a donc droit à une prime pour 16 femelles.

=> le plafond fixé par le caractère allaitant s'applique au total de femelles éligibles (vaches + génisses supplémentaires nouveau producteur).

Cas particuliers

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro.

- Pour les cas des demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante moins de 15 mois avant la date de dépôt de la demande d'aides et pour lesquels le caractère allaitant ne peut être vérifié (primo déclarant aides bovines), une dérogation au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

- Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée, sauf situations de force majeure.

Certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier **d'une dérogation individuelle au respect du caractère allaitant devront être soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD)**, par exemple reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel,...

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

5.4. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « TRANSHUMANT »

La vérification du caractère « transhumant » est automatiquement calculée à partir des

notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) pendant 15 mois du 16/02/n-1 au 15/05/n.

5.5. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « NOUVEAU PRODUCTEUR »

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin allaitant, est datée au plus tard du 15 mai de l'année de la demande et que :

- le document indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 [1er janvier 2014 pour la campagne 2017] (attestation MSA ou document EDE/BDNI),
- l'inventaire BDNI démontre la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant ou la création d'un troupeau allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2014 pour la campagne 2017).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aides.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation. L'aide n'est pas versée pour moins de **3 vaches** avant application des stabilisateurs budgétaires.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES 2017

L'enveloppe allouée à l'aide aux bovins allaitants est de 640,341 millions d'euros.

6.2. NOMBRE D'ANIMAUX PRIMÉS

Le plafond national global de l'effectif primé est de 3,845 millions de femelles. En cas de dépassement, une réduction linéaire du nombre d'animaux éligibles de chaque demandeur sera appliquée pour ramener le nombre de femelles primées sous le plafond.

En outre, le nombre d'animaux primés est limité à 139 femelles par exploitation, auxquels s'appliquent la transparence pour les GAEC totaux.

6.3. MONTANTS UNITAIRES

Les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants sont calculés en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe globale par le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 176 €, le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 130 € et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 70 €.
Ils seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code	TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABA
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayshire	laitier	X
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et croisé)	viande	
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres races traites étrangères	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	
49	Marchigiana	viande	
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	
52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	viande	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (SUITE)

60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	
66	Prim'Holstein	laitier	X
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
81	Brahma (Zébu)	viande	
82	Herens	viande	
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins allaitants (ABA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ABA.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ABA (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement

entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses, l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES

1. « NOUVEAU PRODUCTEUR »

On entend par « nouveau producteur », tout éleveur qui détient **pour la première fois** un cheptel respectivement ovin, bovin allaitant ou bovin laitier depuis 3 ans au plus. Le caractère « nouveau producteur » peut ainsi être respecté au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

La date de création du troupeau ovin doit être comprise entre le 1er février année « n-3 » et le 31 janvier année « n ».

La date de création du troupeau bovin laitier ou allaitant doit être comprise entre le 1er janvier année « n-3 » et le 15 mai année « n ».

Pour l'aide ovine complémentaire et les aides laitières complémentaires, l'aide est versée au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

Exemples :

1 - Un exploitant qui s'est installé en élevage ovin au 01/01/2015, percevra l'aide ovine complémentaire nouveau producteur au titre des campagnes 2015, 2016, et 2017.

2 - Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin laitier au 01/01/2014, percevra l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs au titre des campagnes 2015 et 2016 ou au titre des campagnes 2015 2016 et 2017.

3 - Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin allaitant au 01/01/2016 est considéré nouveau producteur au titre des campagnes 2016, 2017 et 2018 ou au titre des campagnes 2017, 2018 et 2019.

4 - Un associe sort d'un GAEC disposant d'un atelier allaitant et s'installe a titre individuel en 2017 (sans aucune reprise de cheptel du GAEC). Il acquiert de nouveaux bovins, on considère ainsi qu'il y a création d'un atelier allaitant, il est donc « nouveau producteur » et peut donc bénéficier de 20 % de génisses supplémentaires /nombre de vaches présentes le jour de la demande. Il peut également bénéficier d'une dérogation au caractère allaitant pour la première année.

5 - Un associe sort d'un GAEC disposant d'un atelier allaitant et s'installe a titre individuel en 2017 (avec reprise de tout ou partie du cheptel du GAEC). On considère ainsi qu'il n'y a pas de création d'un atelier allaitant (c'est la reprise d'un cheptel existant), il n'est donc pas « nouveau producteur ». Il s'agit d'un cas de scission (éventuelle dérogation au caractère allaitant).

6- Monsieur X part a la retraite et Madame X (qui ne détenait pas, si l'exploitation de Monsieur était une forme sociétaire, de parts dans la société) reprend l'exploitation a son nom en 2017. On considère qu'il y a création d'un atelier allaitant (reprise d'un atelier a un tiers), elle est donc

« nouveau producteur ». Il peut donc bénéficier de 20 % de génisses supplémentaires /nombre de vaches présentes le jour de la demande et bénéficier d'une dérogation au caractère allaitant pour la première année.

7 - Un exploitant individuel en élevage allaitant se transforme en GAEC avec simultanément l'installation de son fils (statut JA) et agrandissement de l'exploitation (surface et cheptel). Le GAEC n'est pas considéré comme « nouveau producteur » (sauf dans le seul cas ou le père répond également a la définition de nouveau producteur).

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

2. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

2.1. LES BOVINS

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides (VSLM).

Au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux (ABA/ABL), seuls les bovins ayant déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou pour lesquels la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, peuvent être éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :

Un éleveur dépose sa demande ABA et/ou ABL le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.
Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lors d'un changement de forme juridique intervenant juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines et accompagné d'un mouvement des animaux entre exploitations : dans ce cas le transfert des animaux entre les numéros d'exploitation doit être notifié dans les délais réglementaires.

2.2. LES OVINS/CAPRINS

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin/caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation ;
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides ovines et caprines pour la campagne de l'année « n », l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier les agnelles/chevrettes destinées à remplacer les brebis/chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre de l'année « n-1 ».

3. LA DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

4. LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales objets de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous TelePAC.

5. LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur s’engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place.
Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d’aides animales (i.e. généralement celui de la campagne année « n-1 »).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent, l’éleveur doit établir **un bordereau de localisation**.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d’un autre exploitant l'année précédente, à condition qu’il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Rappel : pour autant, la réglementation communautaire prévoit qu’un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées…). En conséquence, lors du contrôle de l’exploitation, un bovin potentiellement éligible aux ABL, localisé par le demandeur d’aides sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d’une autre exploitation, n’est pas éligible aux ABL (cf. point 6 : les mélanges de troupeaux ne sont pas autorisés).

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l’éleveur a connaissance des lieux concernés, c’est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l’éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d’aides ovines ou caprines ou l’indique sur l’imprimé de demande d’aides bovines. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d’aides ou lorsque l’éleveur n’a pas déposé de déclaration de surfaces l’année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l’éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l’éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d’aide.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT/DDTM tout changement de lieu de détention des animaux, à l’aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

6. MÉLANGE DE TROUPEAUX

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

7. TRANSFERT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Dans le cas où un **demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire** des animaux (vente ou location de l'exploitation), le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

8. TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

8.1. MISE EN PENSION

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins, caprins ou bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides bovines. Sous réserve que la somme du nombre de veaux nés sur chacune des deux exploitations et détenus pendant la durée minimale de détention sur la période considérée soit suffisante pour respecter le caractère allaitant national pour l'ABA et que le ratio de productivité de l'exploitation de destination soit respecté pour l'aide ovine de base.

8.2. TRANSHUMANCE

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins, caprins ou bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins, caprins ou bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et peut demander les aides afférentes.

a) EXPLOITATIONS BOVINES

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides bovines.

Seuls les mouvements vers une transhumance collective notifiés en BDNI sont pris en compte pour déterminer le caractère transhumant d’un troupeau.

b) Exploitations ovines et caprines

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 5).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 5).

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides animales, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, un effectif d'ovins et/ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration et/ou un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABA et/ou ABL, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides les animaux présents le jour du dépôt de la demande pour les départements continentaux et le 15 octobre de l'année de la campagne pour les départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Dans le cas de l'ABA, les UGB autres que les vaches ou femelles éligibles engagées doivent seulement être présents le jour de la demande.
Pour les aides ovines, l'effectif d'animaux à maintenir en cours de PDO est le minimum de l'effectif engagé ou de 50 animaux.

Toutefois, si, durant la période de détention obligatoire, des animaux sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides correspondantes.

1. PERTE D'UN ANIMAL RÉGLEMENTAIREMENT NOTIFIÉE

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la DDT/DDTM. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de l'aide car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux engagés à l'aide. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas de modification à la baisse du nombre d'animaux engagés lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 2 et 3 ci-après).

2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT/DDTM dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et de considérer, dans le cas des petits troupeaux que :

- le nombre minimum (25 chèvres) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide caprine de base,
- le nombre minimum (effectif détenu = 50 brebis) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide ovine de base,
- le nombre minimum (3 vaches) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide aux bovins allaitants.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin, caprin ou bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT/DDTM, dans les délais réglementaires, soit **10 jours ouvrés**, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

3.1. CAS RECONNUS PAR LA DDTM (NE NÉCESSITANT PAS D'AVIS PRÉALABLE DU BSD)

- Un abattage pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO, tuberculose)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine, caprine ou bovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM ne peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**) daté postérieurement :
  - au 01/02/2017 pour les aides ovines ou caprines,
  - OU à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour l'Hexagone,
  - OU au 15 octobre 2017 au titre des aides bovines pour la Corse,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu **:**
  - postérieurement au 01/02/2017 pour les aides ovines et caprines,
  - OU postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour le continent,

- OU postérieurement au 15 octobre 2017 au titre des aides bovines pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Chacun des cas instruit par la DDT (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

3.2. CAS SOUMIS POUR AVIS AU BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 3.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT, au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- abattage partiel ou total du troupeau hors APDI suite à décision des services vétérinaires

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LE DÉPARTEMENT

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres, brebis, vaches	Commentaires

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Articles R323-52 et R323-54 du Code Rural et de la Pêche maritime

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales.

Dans le cas des aides ovines, le plafonnement des 500 premières brebis s'effectue après la rétropolation par associé (cf fiche 3 point 5.2).

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.
Lorsqu'un délai de régularisation a été accordé, les effets du retrait partent, sauf avis contraire du Préfet, (art. R323-21 du Code Rural et de la Pêche maritime), à compter de la notification de l'invitation à régulariser.
La perte du bénéfice de la transparence s'applique pour la campagne au cours de laquelle le retrait d'agrément est établi (et ce même si ce retrait intervient après le dépôt de la demande).

Exemple aide caprine :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'aide pour 1000 chèvres

Répartition des animaux
*associé 1 : 1000*10% => 100*
*associé 2 : 1000*35% => 350*
*associé 3 : 1000*55% => 550 plafonnés à 400.*
soit un total de 100+350+400 =>850 chèvres primables

Exemple Aides ovines - application de la rétropolation pour un GAEC

Un GAEC de 3 associés (A, B et C) déclare 1500 brebis et un ratio de 0,4.
A possède 40 % des part du GAEC soit 600 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de A est de 480 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
B possède 10 % des part du GAEC soit 150 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de B est de 120 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
C possède 50 % des part du GAEC soit 750 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de c est de 600 animaux. Sous réserve du respect des autres critères

d'éligibilité, 500 brebis pourraient bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.

Exemples ABL :
L'application du plafond de 30 ou 40 vaches avec prise en compte de la transparence GAEC se calcule comme ci-dessous :
Dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11). Il convient que les animaux répartis entre associés soit égal au nombre d'animaux totaux

Exemple '1 :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande les aides aux bovins laitiers (hors zone de montage) pour 200 vaches

Répartition des animaux
associé 1 : 200 × 10% => 20
associé 2 : 200 × 35% => 70 plafonnés à 40
associé 3 : 200 × 55% => 110 plafonnés à 40
soit un total de 20+40+40 =>100 vaches primables

Exemple '2 :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 25% et 65% de parts sociales, qui demande les ABL hors zone de montagne et qui détient 150 vaches de type racial laitière.

Répartition des animaux
*associé 1 : 150*10% => 15*
*associé 2 : 150*25% => 38*
*associé 3 : 150*65% => 98 ramené à 97 (pour maintenir le total) et plafonné à 40*
soit un total de 15+38+40 => 93 vaches primables

Exemple ABA :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'ABA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Vaches de rangs 1 à 50*	*Vaches de rangs 51 à 99*	*Vaches de rangs 100 à 139*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*50*	*49*	*6*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*50*	*49*	*40*

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

1. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

1.1. TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES

On entend par animal « déclaré » :
- un animal engagé à l'aide caprine et aux aides ovines ;
- un animal potentiellement éligible aux ABA/ABL, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, le type racial, la date de naissance et le caractère allaitant ou laitier, le cas échéant,
- un animal potentiellement éligible aux aides VSLM, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI et suite au contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité aux aides.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET ») lors des contrôles administratifs et sur place :

- on entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli ;
- on entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.

Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».

Le taux d'écart (« E ») « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés » soit E = NDET/DET .

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

Ce taux d'écart est calculé pour chaque régime d'aide liée aux animaux et donc pour chacune des aides couplées. En conséquence et selon les aides couplées animales, chaque aide peut avoir un taux de réduction différent.

Pour l'**ABA,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 139 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 1 au point 2.3), soit NDET (ABA) = MIN (139 ; BPP) – DET.

Pour les **ABL,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux ABL est vérifié au terme de la

période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 30 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières en zone de montagne ou plafonné à 40 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières hors zone de montagne et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 2 au point 2.3), soit NDET (ABL) = MIN (30 ; BPP) – DET.

Les agriculteurs ex-Ballmann n'ont pas été informés individuellement des évolutions réglementaires intervenues. Pour cette raison, certaines dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-290 du 29 mars 2017 relative au guide de contrôle pour l'année 2017 ne seront pas traduites en sanction en cas d'absence de notification révélées en contrôle sur place : dans le cadre de l'éligibilité aux aides, dans les structures « ex ballmann », les animaux constatés non notifiés en BDNI ne seront pas, en 2017 uniquement, considérés en écart. Les DDT(M) devront adresser une lettre de rappel de la réglementation aux agriculteurs concernés précisant que dès la campagne 2018 celle-ci s'appliquera sans dérogation possible.

Pour **les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)**, les veaux potentiellement éligibles (« VPP ») sont issus des données de la BDNI et du contrôle administratif réalisé par les DDT. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux VSLM est vérifié. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place, soit NDET (VSLM) = VPP – DET.

Pour **les aides ovines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux « EAE » (cf fiche 3 point 6). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et sur place, soit NDET (AO) = EAE - DET.

Pour **l'aide caprine**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 5 et 6 au point 2.3), soit NDET (AC) = MIN (400 ; EAE) - DET.

1.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité des aides ovines et caprines est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprines déposées par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (exigences relatives à l'identification bovine/identification des ovins et des caprins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprines. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

2. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

2.1. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES BOVINES

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible aux ABA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux ABL (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux VSLM (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, l'annexe 1 de la présente fiche donne les éléments permettant de déterminer si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

2.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES CAPRINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

2.3. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES OVINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;
- pour l'aide ovine de base, le respect du ratio déclaré
- pour l'aide complémentaire 1 : le respect du ratio productivité de 0,5 agneau/brebis ;

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés), plafonné à l'effectif maximum éligible recalculé sur la base des données de contrôle sur place (effectif éligible présent au 1er jour de la PDO constaté x ratio constaté plafonné à 0,5 / 0,5).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

Dans le cas où le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50, aucune aide n'est versée et les taux de réduction sont appliqués conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Précisions concernant la prise en compte du plafonnement à 500 brebis

Le taux d'écart pour la majoration des 500 premières brebis est égal à la différence entre l'effectif déterminé plafonné à 500 et l'effectif engagé plafonné à 500, rapportée à l'effectif déterminé plafonné à 500.

Respect du ratio de productivité de 0,5 pour l'aide complémentaire 1

Le bénéfice de l'aide ovine complémentaire de base est conditionné au respect d'un ratio de productivité de 0,5.
Si le ratio de productivité déterminé lors du contrôle sur place est inférieur à 0,5, alors l'éleveur a déclaré un ratio supérieur ou égal à 0,5 et qu'il a demandé l'aide

complémentaire 1 pour contractualisation vente directe, il est constaté un écart de 100 % conduisant au non versement de l'aide et l'application d'une sanction supplémentaire.

2.4. MODALITÉS DE CALCUL

article 31 du règlement délégué (CE) n°640/2014

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ABA, ABL, et/ou VSLM ou des animaux déclarés aux aides ovines et caprines dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] non déterminés (NDET)}}{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] déterminés (DET)}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles / déclarés » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemples 1: aide aux bovins allaitants

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	150	145	0 (plafonnement de l'aide à 139)	Pas d'écart	-

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
2	150	130	9 (plafonnement de l'aide à 139)	6,92%	6,92%
3	150	120	19 (plafonnement de l'aide à 139)	15,83%	31,67%
4	150	80	59 (plafonnement de l'aide à 139)	73,75 %	100 % + sanction

Exemple 2 : aide laitière de base hors zone de montagne

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	55	0 (plafonnement de l'aide à 40)	Pas d'écart	-
2	65	39	1 (plafonnement de l'aide à 40)	2,56%	2,56%
3	65	30	10 (plafonnement de l'aide à 40)	33,33%	100 %

Exemple 3 pour un demandeur unique d'aides caprines

Aides caprines	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine	00	500	150	350	50	14,28%	28,57%

Exemple 4 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide ovine complémentaire 1 pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	0 (pour non respect du ratio à 0,5 après CSP et pas autre critère)	1000	100%	100% + sanction
Aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par un nouveau producteur	1000	900	100	11,11%	22,22%

Exemple 5 pour un demandeur unique d'aides ovines

Déclaration	Effectif déclaré : 100 ratio : 0,6	Effectif détenu = 100 Effectif maximum primable = 100 *100 * (min (0,5 ; 0,6)/ 0,5)* Effectif engagé = 100 *Min (effectif détenu ; effectif maximum primable)*	Taux d'écart aide de base et aide compl. 2 = 20 % *(effectif engagé – effectif déterminé) / effectif déterminé* Ecart aide compl. 1 : 100 %
CSP	Effectif présent au 1er jour PDO : 90 Ratio : 0,45 Effectif physique : 80 Effectif documentaire : 85	Effectif maximum primable = 81 *(90 * 0,45 / 0,5)* Effectif déterminé = 80 *min (effectif maximum primable ; effectif physique ; effectif documentaire)*	

Exemple 6 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux. non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	0 (ratio constaté de 0 après CSP)	1000	100%	100% + sanction
Aide ovine complémentaire pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)
Aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par de nouveaux producteurs	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart est constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit se voir appliquer les sanctions selon les modalités décrites dans la présente instruction technique.
Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1. CONTRÔLE SUR PLACE : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés et primables sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

3.2. CONTRÔLE SUR PLACE : ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013,

Si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « clause de contournement », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

3.3. DISPOSITION "CLAUSE DE CONTOURNEMENT"

article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « *sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.* »

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces

cas par la DDT est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis du bureau des soutiens directs (BSD).

3.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M)/DAAF et à la DD(CS)PP/DCCRF. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

3.5. NOTION DE LOCALISATION DES TROUPEAUX

A) PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014

Les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de l'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ».

B) CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.

> *Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.*
> *Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).*
> *Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).*
> *Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la*

conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

> *Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.*
> *Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DDT qui doit faire régulariser la situation.*

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DD(CS)PP et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DDT(M) peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures « clause de contournement » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

3.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DDT(M)/DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme

de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

4. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

4.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

4.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

A l'issue de la procédure contradictoire, une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 modifiée concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère** en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif**.*

Signé : Hervé DURAND

Le Directeur général adjoint de la performance Economique et environnementale des entreprises

Chef du service Développement des filières et de l’emploi

ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité aux ABA et ABL

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	• **bi.1** seulement (sans br.3.1 : le type racial dans le registre est le même que le physique) le physique correspond à ce qui a a été notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	• Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	• Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	❧ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL**
b.a 1.1c	animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	• Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	• Pour un des deux animaux concernés **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Gestion des marques par le détenteur	

ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	❧ **pas d'impact ABA/ABL**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL** ❧ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	• Bovin non identifié **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement	• Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) • ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire : **pas d'impact ABA/ABL** • ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	• Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	• **pas impact ABA/ABL** pour un **CSP de type 1** • **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ABA/ABL pour un CSP de type 2**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2014 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si bi.1 + br.3.1 (le type racial dans le registre diffère du type racial physique mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ABA/ABL** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	• Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)**

br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	❧ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec ABA/ABL pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ABA/ABL)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation • **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial	❧ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.2	Sexe	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

ANNEXE 2

PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
-3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)